

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de MARTIGNE-sur-MAYENNE

SEANCE du 7 septembre 2022

Date de la convocation : 02/09/2022

Date d'affichage : 02/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le 7 septembre à 19 h 00 minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil de la commune de Martigné-sur-Mayenne, sous la présidence de **M. Guillaume CARRÉ, Maire**.

Présents : G Carré, S. Lelièvre, J. Chevallier, F. Bodinier, T. Berthel, J.F Guittier, P. Coquin, A. Crétois, P. Bertin, B. Cronier, M. Bourgoïn, M. Paillard, M. Besnard, Mme Mellier, Mme Ravé, V. Massot, F. Daviau, L. Coutard, M.L. Monnier formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé :

Mme MELLIER – procuration à Mme MONNIER
Mme LELIEVRE – procuration à M. CARRE
M. BERTIN – procuration à Mme BODINIER

Nombre de conseillers : 19
Présents : 16
Votants : 19

M. CRETOIS Alain a été désigné secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 8 juillet 2022

INTERVENTION DU SYBAMA : présentation du syndicat et de l'étude diagnostique du plan d'eau de Martigné sur Mayenne par M. BOITTIN, Président du syndicat et M. AUGÉAT, technicien des milieux aquatiques.

REMBOURSEMENT A UN TIERS
DCM 2022-09-01

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** de rembourser la facture HYPER U d'un montant de 11,49 € à M. ROHEE Willy pour l'acquisition d'un flexible de douche normalement pris en charge par la Mairie.

FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS ET FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE
DCM 2022-09-02

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès-qualité. Les élus locaux peuvent prétendre au remboursement des frais exposés pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées.

Frais de déplacement (articles L 2123-18-1, R 2123-22-1, R2123-22-2 et R2123-22-3 du CGCT):

- Application du barème défini par l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.
- Frais versés sur présentation d'un justificatif.

Taux des indemnités kilométriques - Métropole, DROM-COM

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €

Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Frais de représentation

L'article L2123-19 prévoit une indemnité de frais de représentation réservée au Maire qui a pour objet de couvrir les dépenses supportées par ce dernier à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (réunions, manifestations, congrès...). L'enveloppe maximale annuelle est fixée par délibération du Conseil Municipal. A la différence de frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation.

Elle peut être exceptionnelle ou être accordée sous forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêté à un chiffre déterminé forfaitairement.

Le montant des frais de représentation ne doit pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé. Pour éviter tout litige, il est conseillé de conserver la justification de toutes les dépenses auxquelles le maire a pu faire face

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOpte** les modalités de remboursement des frais de déplacement aux élus comme indiqué ci-dessus ;
- FIXE** à 4 000 € par an les frais de représentation de Monsieur le Maire ;
- DECIDE** d'entamer une réflexion globale sur les indemnités des élus.

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS DCM 2022-09-03

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi MATRAS visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers professionnels. Il précise que la loi prévoit que le Maire désigne au sein du Conseil Municipal un correspondant « Incendie et secours » qui sera l'interlocuteur privilégié du SDIS en charge de relayer les messages de prévention, de sensibiliser le Conseil Municipal et les habitants et d'organiser les secours et la sauvegarde de la population.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DESIGNE** M. le Maire comme correspondant incendie et secours.

R.G.P.D – CONVENTION AVEC E-COLLECTIVITES DCM 2022-09-04

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l'élus responsables des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé".

Dans le cadre du transfert des activités informatiques du Centre de Gestion de la Mayenne vers e-Collectivités, la collectivité doit nommer le Syndicat e-Collectivités en tant que personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé en lieu et place du Centre de Gestion de la Mayenne.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,

- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités,
- de nommer le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants (270 € TTC)

**MISE A DISPOSITION D'UN SALARIE – CONVENTION AVEC L'A.S.M
DCM 2022-09-05**

Afin de faire bénéficier aux enfants scolarisés d'un éducateur sportif qualifié, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer une convention avec l'A.S.M.

Cette convention prévoit la mise à disposition par le club de leur éducateur afin d'assurer l'animation des temps périscolaires et de certaines périodes de vacances, et ce, à hauteur de 470 heures réparties sur l'année scolaire.

La convention s'établirait sur 3 ans. Le montant de la participation financière de la collectivité reste à préciser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un salarié par l'A.S.M.

**VENTE DE MATERIELS REFORMES – FIXATION DU PRIX DE CESSIION
DCM 2022-09-06**

Monsieur le Maire propose de vendre certains matériels réformés stockés à l'Atelier Municipal.

Le prix de vente unique du matériel détaillé en annexe serait de 80€ par équipement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** la vente des biens détaillés en annexe au prix unitaire de 80€.

**BUDGET ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°3
DCM 2022-09-07**

Monsieur le Maire indique que les redevances pour modernisation des réseaux de collecte 2020 et 2021 ayant été facturées sur l'année budgétaire 2022, une décision modificative s'impose.

Fonctionnement - dépenses		Fonctionnement - recettes	
706129 redevance modernisation Agence de l'Eau	+ 6 342		-
Dépenses imprévues	- 6 342		
TOTAL DM	0		0
TOTAL APRES DM n°3	128 293,49	TOTAL APRES DM n°3	128 293,49

**BUDGET EAU – DECISION MODIFICATIVE N°2
DCM 2022-09-08**

Les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique 2020 et 2021 ayant été facturées sur l'année budgétaire 2022, une décision modificative s'impose. Par ailleurs, à la demande de la Trésorerie, il convient de régulariser le remboursement du capital d'un emprunt.

FONCTIONNEMENT

dépenses		recettes	
701249 redevance pollution Agence de l'eau	+ 25 500		
6542 créances éteintes	- 25 500		
TOTAL DM	0		0
TOTAL APRES DM n°2	444 430,41	TOTAL APRES DM n°1	444 430,41

INVESTISSEMENT

dépenses		recettes	
1641 Capital Emprunt	+ 1		
020 dépenses imprévues	- 1		
TOTAL DM	0		0
TOTAL APRES DM n°2	278 399,67	TOTAL APRES DM n°1	278 399,67

RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC RESIDENCE DE L'AUBINIÈRE DCM 2022-09-09

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du **projet d'éclairage public**, relative à la rénovation de l'éclairage public résidence de l'Aubinière.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

TE53 propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Eclairage public « résidence de l'Aubinière » :

Estimation HT des travaux	Participation de la commune (60% du montant HT)	Frais de maîtrise d'œuvre 6%	Montant total à charge de la commune
32 833,69 €	20 882,26 €	1 970,02 €	21 670,23 €

Le Conseil Municipal DECIDE :

- d'APPROUVER le devis d'un montant total de 34 803,71 € HT ;
- d'INSCRIRE au budget le reste à charge d'un montant de 21 670,23 € HT.

RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC RUE VEGA DCM 2022-09-10

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du **projet d'éclairage public**, relative à la modification de l'éclairage public rue VEGA.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

TE53 propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Eclairage public « rue VEGA » :

Estimation HT des travaux + Mo	Montant total à charge de la commune
4 934,29 €	3 770, 54 €

Le Conseil Municipal DECIDE :

- d'**APPROUVER** le devis cité en objet ;
- d'**INSCRIRE** au budget le reste à charge d'un montant de **3 770,54 € HT**.

**ECLAIRAGE PUBLIC- MODIFICATION DES CONDITIONS DE MISE EN SERVICE ET DE COUPURE
DCM 2022-09-11**

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement, VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

Considérant le transfert de la compétence Eclairage Public à Territoire d'énergie Mayenne dont les conditions de mise en œuvre sont définies dans le règlement des conditions techniques, administratives et financières relatives à l'éclairage public adopté par délibération du comité syndical en date du 8 décembre 2020,

Il est proposé au conseil municipal de :

- adopter le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit,
- donner délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont la publicité sera faite le plus largement possible.

Vote : UNANIMITE POUR

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS
DCM 2022-09-12**

Monsieur le Maire explique que devant le nombre croissant de licenciés, les équipements sportifs de Martigné-sur-Mayenne ne sont plus suffisants pour accueillir tous les joueurs de football.

Parallèlement, la Commune voisine de Châlons- du- Maine cherche à optimiser l'utilisation de ses structures, le club local n'ayant plus d'équipes seniors engagées en championnat.

Par conséquent, il est proposé de signer une convention de mise à disposition des équipements sportifs (ci-joint) entre les deux communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la proposition de M. le Maire ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention.

INFORMATIONS

- DIA 22 résidence de la Guyardière : renonciation au droit de préemption
- DIA 39 rue Cassiopée : renonciation au droit de préemption

FIN DE LA SEANCE A 23h00

Prochaine réunion du Conseil Municipal : VENDREDI 14/10

A MARTIGNE SUR MAYENNE, le 12/09/2022

Le Maire, Guillaume CARRE

